Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9010 — JAB/Pret A Manger)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 277/08)

1. Le 31 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— JAB Holdings B.V., contrôlée par JAB Holding Company S.à r.l. («JAB», Luxembourg),

— PAM Group Limited («Pret», Royaume-Uni), contrôlée par des fonds gérés par Bridgepoint Advisers Limited.

JAB acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Pret.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— JAB: JAB possède des intérêts dans les secteurs des marques de thé, des marques de café (notamment Jacobs, Douwe Egberts et Tassimo), de la boulangerie, du café, des boissons non alcoolisées et des donuts. Elle détient des participations de contrôle dans les entreprises suivantes exerçant des activités dans le secteur de la vente au détail de produits alimentaires et de boissons dans l'EEE: Krispy Kreme Doughnuts, Espresso House, Baresso, Balzac Coffee, Coffee Company et 12oz Coffee Joint. Elle est également présente sur le marché de la vente en gros de café et d'autres boissons chaudes dans l'ensemble de l'EEE.

— Pret: Pret est spécialisée dans la vente au détail de produits alimentaires et de boissons. Elle offre une large gamme de produits alimentaires et de boissons, notamment des sandwiches, des plats chauds, des potages, des salades, des produits de la boulangerie, des snacks, des fruits frais, des jus et du café biologique. Elle dispose de points de vente au Royaume-Uni, en France, au Danemark, aux Pays-Bas et en dehors de l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9010 — JAB/Pret A Manger

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).